

“ Je, A. B., ayant été nommé évaluateur des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tel au port de _____ (ou selon que le cas écherra,) jure solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection, et que j'évaluerai toutes les denrées, effets et marchandises soumis à mon évaluation, suivant le vrai sens et intention des lois qui imposent des droits de douane dans cette province; et que je ferai tous mes efforts pour empêcher que les dites lois ne soient éludées ou violées frauduleusement, et plus particulièrement pour découvrir, dénoncer et frustrer toutes les tentatives qui seront faites pour évaluer au-dessous de leur valeur aucunes denrées, effets et marchandises qui sont en aucune manière passibles de droits: Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment d'office.

A. B.

*Évaluateur pour
(suivant la circonstance.)*

“ Assermenté devant moi, ce _____ jour de _____ 18 _____ ”

E. F.

J. P. pour *(suivant la circonstance.)*

et s'il n'a pas été nommé d'évaluateur à quelque port d'entrée, le collecteur au dit port agira en qualité d'évaluateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'office spécial; pourvu toujours, qu'il sera toujours loisible au gouverneur d'ordonner à tout évaluateur de se transporter dans aucun port ou lieu pour faire l'évaluation d'aucuns effets, ou d'y agir comme évaluateur durant un certain temps, ce que tel évaluateur fera en conséquence, sans prêter un nouveau serment d'office; et tout tel évaluateur sera censé être un officier de la douane.

S'il n'y a pas d'évaluateur, le collecteur agira comme tel.

Proviso.
Les évaluateurs pourront être envoyés dans aucun port pour évaluer les effets et marchandises.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un droit est ou sera imposé sur des effets importés dans cette province *ad valorem* ou suivant leur valeur, la dite valeur sera censée être la vraie valeur en argent d'iceux sur les principaux marchés du pays où ils ont été achetés et d'où ils ont été importés directement dans cette province; ou si les dits effets ont été achetés dans un pays et importés dans cette province d'un autre pays, alors, leur valeur sera censée être celle qu'ils avaient sur les principaux marchés du pays où tels effets ont été achetés par les personnes ou personnes par qui ils sont importés en cette province; et il sera du devoir de tout et chaque évaluateur et de tout collecteur, quand il agira comme tel, de prendre toutes les voies et moyens raisonnables en son pouvoir, pour établir, estimer et déterminer la véritable valeur courante et le prix des ventes en gros comme susdit, des effets qu'il aura à évaluer, nonobstant toute facture ou affidavit à ce contraire, afin d'estimer et déterminer la valeur sur laquelle les droits doivent être payés.

Et seront censés être des officiers de douane.

Quelle sera la valeur pour le paiement des droits, et comment elle sera calculée.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception seulement des cas où il sera autrement prescrit par un règlement du gouverneur en conseil, aucune entrée ne sera censée parfaite à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être entrés, attestée comme ci-après prescrit, n'ait été produite au collecteur; et aucuns effets ne seront entrés sur un ordre à vue nonobstant toute chose contenue dans la treizième section ou toute autre partie de l'acte amendé par le présent, à moins qu'en sus du dépôt de deniers prescrit par la dite section, la personne à laquelle les dits effets seront délivrés, ne prête le serment contenu et prescrit en pareil cas, dans la cédule annexée au présent acte, et ne s'engage conjointement et solidairement par obligation avec une ou plusieurs cautions à la satisfaction du collecteur, à produire une facture suffisante des dits effets, attestée en

Excepté dans certains cas, aucune entrée ne sera parfaite sans la production de la facture; caution sera donnée, en débarquant les effets, sur un ordre à vue.

la